

C I R C U L A I R E N° 538 /DU 8-2-88

FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'UNITE BANALISEE DE DEDOUANEMENT

(Diffusion Générale)

1.- DEFINITION :

- . L'Administration des Douanes met à la disposition des Utilisateurs du SYDAM, des Unités de Dédouanement sises dans ses locaux (SECTION DES ECRITURES ABIDJAN-PORT) et dénommées UNITES BANALISEES DE DEDOUANEMENT (U.B.D). Ces unités sont constituées de terminaux (Ecrans et Téléimprimeurs) connectés au système Central.

Par USAGER ou UTILISATEUR, il faut entendre les personnes morales ou physiques agréées par l'Administration en vue d'effectuer des opérations de dédouanement pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2.- UTILISATEURS DE L'U.B.D :

Deux catégories d'utilisateurs peuvent accéder à l'U.B.D

Ce sont :

- Les Usagers agréés non équipés en terminaux SYDAM.
- Les Usagers agréés dont les équipements SYDAM sont en panne ou momentanément saturés.

3.- CONDITIONS D'ACCES A L'U.B.D :

L'Opérateur doit :

- Avoir reçu la formation aux procédures SYDAM dispensée par l'Administration.

.../...

- Avoir l'autorisation préalable de l'Administration.
- Etre en possession d'un Badge délivré par l'administration.
- Fournir le préimprimé nécessaire.
- S'engager à se soumettre aux dispositions réglementaires régissant le SYDAM et à payer la redevance prévue par cette réglementation.

4.- FORMALITES EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DU SERVICE :

- 1.- Adresser une demande en 4 exemplaires au Directeur de l'Informatique et des Statistiques.
- 2.- La demande visée par le Directeur de l'Informatique et des Statistiques sera présentée au responsable de l'U.B.D en même temps que le badge afin de permettre l'accès au terminal
- 3.- L'autorisation délivrée sera soit permanente (pour les usages non équipés) soit ponctuelle (à titre de secours pour les usagers déjà équipés)
- 4.- La demande devra être conforme au modèle déposé à la Direction de l'Informatique et des Statistiques.

5.- SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION :

L'accès à l'U.B.D peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- Cessation d'activité de l'utilisateur.
- Non paiement des redevances dans les délais impartis.
- Faute ou négligence grave de l'utilisateur ou de son personnel
- Non respect des obligations et engagements souscrits.

En tout état de cause l'utilisateur reste soumis à l'accomplissement des formalités liées à ce retrait ou à cette suppression.

6.- COUT DE L'UTILISATION DE L'U.B.D :

Conformément à l'article 3 du décret 85-11-85 relatif à la mise en service et à la rémunération du SYDAM, les utilisateurs d'Unité

.../...

banalisées de Dédouanement gérées par la Direction Générale des Douanes sont assujettis pour chaque opération à :

- Un droit d'usage des terminaux ,
- Une redevance d'utilisation ,
- Une quote-part des charges d'exploitation des U.B.D.

Les taux de ces droits et redevances sont fixés par Décret 85-11-86 .

MODALITES DE PAIEMENT DES REDEVANCES :

Les sommes dues sont payables mensuellement et à terme échu sur présentation de la facture correspondante par la Direction Générale des Douanes.

8.- GESTION DE L'U.B.D :

L'Unité Banalisée de Dédouanement est placée sous la responsabilité du Directeur de l'Informatique et des Statistiques.

Abidjan, le 8 FEVR 1988

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA

